

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT N° 1679

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 11 mars 2021, le conseil municipal de la Ville de Deux-Montagnes a adopté le règlement suivant :
 - **Règlement n° 1679** intitulé « *Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 3 922 800 \$ pour les travaux de réfection de la chaussée et de bordures de diverses rues* » (*durée de l'emprunt : 20 ans).
2. En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.
3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement n° 1679 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle doivent figurer les renseignements suivants :
 - le titre et le numéro des règlements faisant l'objet de la demande;
 - leur nom;
 - leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
 - leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
 - leur signature.

Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire qui est joint au présent avis.

4. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - passeport canadien;
 - certificat de statut d'Indien;
 - carte d'identité des Forces canadiennes
5. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.
6. Les demandes doivent être reçues au plus tard le **31 mars 2021**, au bureau de la Ville de Deux-Montagnes, situé au 803 ch. d'Oka ou à l'adresse de courriel suivante demande.scrutin.refer.reg1.1679@ville.deux-montagnes.qc.ca
Les personnes qui transmettent une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.
7. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
 - son nom;
 - son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);

- dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
 - une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
 - sa signature.
8. Le nombre de demandes requis pour que le règlement n° 1679 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1 350. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
 9. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 1^{er} avril 2021 sur le babillard de l'hôtel de ville et sur le site Internet de la Ville, dans la section « Avis publics ».
 10. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
 11. Le règlement n° 1679 est annexé au présent avis public. Il peut également être consulté au bureau du greffe de la municipalité, situé au 803, chemin d'Oka, Deux-Montagnes, durant les jours non fériés, du lundi au jeudi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h, et le vendredi, de 9 h à 12 h

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

12. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 11 mars 2021 :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité; et
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
13. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 11 mars 2021 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.
14. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 11 mars 2021 :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
15. Dans le cas d'une personne morale, il faut:
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 mars 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
 - avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Deux-Montagnes, ce 15 mars 2021.

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.
Greffier et directeur des Services juridiques